

SECTION 6 L'ÉGOUTEMENT DES EAUX DE SURFACE

ARTICLE 133 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGOUTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;
- 2° dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise de quelque manière que ce soit,
- 3° dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise de quelque manière que ce soit;
- 4° l'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtreur ne doit pas être dirigée vers un terrain appartenant à la Ville, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique;
- 5° malgré toutes dispositions contraires, pour des raisons d'ingénierie ou de réalisation, il est possible, sous réserve d'une recommandation d'un ingénieur, d'autoriser d'autre forme de drainage de terrain (par exemple : présence d'un cours d'eau à l'arrière du terrain, etc.);
- 6° le débit de ruissellement acheminé au réseau de drainage pluvial municipal devra se limiter à 15 L/s/ha en utilisant pour le calcul, une pluie de récurrence 1 dans 50 ans et la rétention devra se faire sur chacun des lots.

---

Règl. 1250-14, 5 mars 2012